



ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024 : ACCÈS À LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 2ND DEGRÉ, D'ÉDUCATION ET PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Circulaire n°2024-036 du 21/03/2024 relative à l'accès à la classe exceptionnelle des personnels enseignants et d'éducation du second degré de l'Éducation nationale au titre de l'année scolaire 2023/2024

Rectorat de l'académie de Créteil

Service DPE4 – Actes collectifs

Mél : actesco.dpe@ac-creteil.fr

Texte adressé à :

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré s/c de Mesdames et de Monsieur les Inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Mesdames et Messieurs les directeurs de centre d'information et d'orientation

Mesdames et Messieurs les présidents d'université et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur

Références :

- Décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;
 - Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés ;
 - Décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
 - Décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
 - Décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
 - Décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;
 - Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques du 27 novembre 2023 parues au BOEN spécial n° 3 du 7 décembre 2023 ;
 - Note de service ministérielle du 22 décembre 2023 relative au calendrier et modalités de constitution des dossiers pour les campagnes 2024 d'avancement de grade et de corps parue au BOEN n° 1 du 4 janvier 2024.
-



Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR), un tableau d'avancement pour l'accès au troisième grade dénommé « classe exceptionnelle » a été créé à compter du 1^{er} septembre 2017 pour les professeurs agrégés, les professeurs certifiés, les professeurs d'éducation physique et sportive, les professeurs de lycée professionnel, les conseillers principaux d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale.

À partir de la présente campagne, le nouveau dispositif d'avancement au grade de la classe exceptionnelle fait suite à la défonctionnalisation de ce grade (suppression des deux viviers) prévue par le décret n° 2023-720 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, et se base sur un avancement plus axé sur le mérite.

Je vous demande de bien vouloir :

- informer l'ensemble des personnels placés sous votre autorité des modalités de cette procédure ;
- sensibiliser les personnels au respect du calendrier.

I – Conditions d'inscription au tableau d'avancement

Pourront accéder à la classe exceptionnelle de leur corps tous les agents :

- en position d'activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur ;
- mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ;
- en position de détachement ;
- en certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État ;
- en position de congé parental ou de disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

Les agents pourront être promus à la classe exceptionnelle par voie d'inscription au tableau annuel d'avancement. Ce grade est accessible aux agents ayant atteint, au 31 août 2024, **au moins le 4^e échelon de la hors-classe de leur corps concernant les professeurs agrégés, ou au moins le 5^e échelon de la hors-classe de leur corps concernant les autres corps.**

Les agents éligibles devront veiller à compléter et à enrichir, le cas échéant, leur CV sur I-Prof.

II – Recueil des avis et appréciations

Les chefs d'établissement ainsi que les inspecteurs compétents formuleront un avis sur chacun des agents sur l'application I-Prof, entre le lundi 22 avril 2024 et le mardi 21 mai 2024 inclus.

Pour les agents affectés dans l'enseignement supérieur ainsi que pour les agents affectés sur des fonctions administratives, les évaluateurs formuleront un avis qui devra parvenir au service des Actes collectifs de la Division des personnels enseignants, **à l'adresse suivante : actesco.dpe@ac-creteil.fr au plus tard le vendredi 17 mai 2024.**

À noter : Pour les psychologues de l'éducation nationale ayant la spécialité « éducation, développement et apprentissages », le calendrier de saisie des avis diffère de celui des autres corps (cf. calendrier en point IV).

L'avis peut prendre trois formes :

- Très favorable ;
- Favorable ;
- Défavorable.

À noter : Les avis « Très favorable » et « Défavorable » doivent **obligatoirement être motivés par une appréciation littéraire**. Les avis « Très favorable » sont reconduits annuellement, sauf exception motivée.

À titre transitoire, pour l'ensemble des corps, une attention particulière doit être portée sur les dossiers des personnels promouvables au grade de la classe exceptionnelle au tableau d'avancement de l'année 2023 et promouvables en 2024, qui étaient éligibles au titre du premier vivier. Cette information sera visible lors de la saisie de l'avis.

III – Critères d'appréciation et établissement du tableau d'avancement

La rectrice ou la ministre (pour les professeurs agrégés) arrête les listes des promus au tableau d'avancement, en tenant compte des avis rendus, en priorisant les agents ayant fait l'objet de deux avis « Très favorable », puis en appliquant, à valeur professionnelle égale, des critères de départage définis dans les lignes directrices de gestion ministérielles citées en référence.

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables, ainsi qu'à l'équilibre entre les agents exerçant dans l'enseignement supérieur et l'enseignement secondaire.

Pour information :

L'ancienneté moyenne dans le grade des agents promus à la classe exceptionnelle au titre de l'année 2023 est :

- pour les professeurs agrégés : de 6 ans ;
- pour les professeurs certifiés : de 4 ans et 10 mois ;
- pour les PLP : de 4 ans et 7 mois ;
- pour les professeurs d'EPS : de 5 ans et 10 mois ;
- pour les CPE : de 4 ans et 11 mois ;
- pour les PSYEN : de 4 ans et 11 mois.

IV – Calendrier des opérations (sous réserve de modifications)

Enrichissement du CV sur I-Prof	Du lundi 8 au dimanche 21 avril 2024
PsyEN EDA : recueil des avis des IEN (par courriel)	Du jeudi 4 avril au mardi 30 avril 2024
PsyEN EDA : recueil des avis DASEN (par courriel)	Du lundi 6 mai au vendredi 24 mai 2024
Recueil des avis des chefs d'établissement et du corps d'inspection sur I-Prof	Du lundi 22 avril au mardi 21 mai 2024
Consultation sur I-Prof de l'avis porté par les évaluateurs	À partir du vendredi 31 mai 2024
Transmission au ministère des propositions d'inscription sur le tableau d'avancement des professeurs agrégés	Vendredi 14 juin 2024
Date prévisionnelle de publication des résultats sur I-Prof pour les professeurs certifiés, EPS, CPE, professeurs de lycée professionnel et PSY-EN	Vendredi 12 juillet 2024
Date prévisionnelle de publication des résultats sur SIAP pour les professeurs agrégés	Vendredi 12 juillet 2024

**Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général adjoint, directeur des relations et des ressources en humaines
Signé
David BERAHA**